



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°86 du 25 mai 2020

- Département Hérault – Direction générale des services  
Arrêté n°2020-05-25 du 25 mai 2020 relatif au forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil « ABRI COTIER » sis 98 avenue Vauban - 34110 FRONTIGNAN



Direction générale des services  
DGA Solidarités départementales  
Direction enfance et famille

Ar n° 2020 - 20012 LVAABRITARIF



Préfecture de l'Hérault

---

## Arrêté n° 2020-05-25 du 25 mai 2020

---

### Relatif au forfait journalier applicable au lieu de vie et d'accueil « ABRI COTIER » sis 98 avenue Vauban – 34 110 FRONTIGNAN

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Président du Conseil départemental**  
**de l'Hérault**

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles D316-1, D316-2, D316-4, D316-5 et D316-6 ;

Vu le code général des impôts en son article 261 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiée ;

Vu la loi 2007-293 du 7 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, codifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création délivré par Monsieur le préfet de l'Hérault et Monsieur le président du conseil départemental de l'Hérault le 8 juin 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint des solidarités départementales ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse région sud ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Le forfait journalier applicable au lieu de vie ABRI CÔTIER est fixé comme suit :

- 14,50 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC)

**Article 2 :**

Le forfait journalier est fixé pour les années 2020, 2021 et 2022.

Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sous réserve de la transmission, avant le 30 avril, d'un compte d'emploi.

**Article 3 :**

A l'issue de la période de 3 ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de forfait journalier fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable, conformément à l'article D316-5 du CASF

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur directeur général adjoint des solidarités départementales, Monsieur le responsable du lieu de vie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental  
De l'Hérault

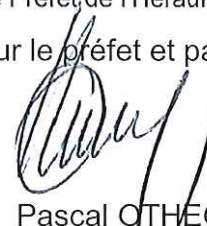


Kleber MESQUIDA

Montpellier, le 25/05/2020

Le Préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation



Pascal OTHÉGUY